

Secrétariat Général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société 5ASEC RIF à GLISY

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

 \mathbf{Vu} le décret du 21 décembre 2018 nommant madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment ses articles 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 octobre 1994 à la société PRESSINGS ÉCONOMIQUES DE NORMANDIE le 6 octobre 1994 pour l'exploitation d'un atelier de nettoyage à sec au perchloroéthylène et d'une petite blanchisserie dans le centre commercial « Bel Air » à Glisy ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 novembre 1995 à la société PICARDIE NORMANDIE PRESSINGS pour le site précité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 janvier 2022 à la société 5ASEC pour la modification des installations de nettoyage à sec exploitées sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 28 mars 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2023 reçu le 10 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

36% - C 11

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite d'inspection du 13 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - 4 bidons de 20 litres de produits HYDROSEC à l'entrée du pressing utilisés pour l'activité de nettoyage à sec ne sont pas placés sur rétention, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.10.1 de l'annexe | de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. » ;

- l'exploitant n'a pas présenté de documents permettant de justifier que les personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ont bien suivi une formation initiale appropriée ni un rappel de formation tous les 5 ans, et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que « Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;
- l'exploitant n'a pas présenté de document, datant de moins d'un an, établi par un organisme compétent, attestant le bon état général du matériel ainsi que le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que « Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :
 - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants :
 - du bon fonctionnement du double séparateur ;
 - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
 - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
 - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
 - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
 - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société 5ASEC RIF de respecter les dispositions des articles 2.10.1, 3.1.2 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La société 5ASEC RIF, située avenue de l'Arc dans le Centre commercial Amiens de Glisy 80 440, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CAPACITÉ DE RÉTENTION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. ».

ARTICLE 3. – FORMATION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que « Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. ».

ARTICLE 4. – VISITE ANNUELLE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que « Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;

- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »

ARTICLE 5. - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens situé au 14, rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 5ASEC RIF.

Amiens, le 0 2 JUIN 2023

Le préfet

Étienne STOSKOPF